

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°21-2015/APS

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archive NC	1
Ville de Nouméa	1

**DÉLIBÉRATION**

**relative à l'achèvement de la zone d'aménagement concerté de  
« KAMERE » à Nouméa**

**L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 25-92/APS du 31 juillet 1992 relative à la création d'une zone d'aménagement concerté dite de « KAMERE » à Nouméa, presqu'île de Ducos - Tindu ;

Vu la délibération n° 49-93/APS du 17 septembre 1993 relative à la réalisation de la zone d'aménagement concerté de « KAMERE » à Nouméa, Presqu'île de Ducos - Tindu ;

Vu la délibération n° 36-98/APS du 10 juillet 1998 relative à l'exercice du contrôle financier dans la réalisation de la ZAC KAMERE ;

Vu la délibération n° 50-98/APS du 18 novembre 1998 portant modification de la zone d'aménagement concerté de « KAMERE » à Nouméa, presqu'île de Ducos - Tindu ;

Vu la délibération n° 45-2002/APS du 19 décembre 2002 portant modifications au plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté de « KAMERE » à Nouméa, presqu'île de Ducos ;

Vu la délibération n° 19-2013/APS du 30 mai 2013 approuvant le plan d'urbanisme directeur de la ville de Nouméa ;

Vu la convention de concession d'aménagement n° 94-065 du 27 décembre 1994 concédant à la SECAL l'aménagement de la zone d'aménagement concerté de Kaméré ;

Vu le bilan de clôture de la ZAC Kaméré du 8 novembre 2011 comprenant notamment l'arrêt des comptes ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 11 juin 2015 ;

Entendu le rapport n° 12-2015/RAP-COM de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province Sud du 23 juillet 2015,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 6 AOÛT 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : L'achèvement de la ZAC de « KAMERE » est approuvé.

**ARTICLE 2** : L'acte de création de la ZAC « KAMERE », le plan d'aménagement de zone et les dispositions incluses dans le cahier des charges de cession des terrains sont abrogés.

Le plan d'urbanisme directeur (PUD) de la ville de Nouméa s'applique de plein droit sur le périmètre de la ZAC.

**ARTICLE 3** : L'achèvement de la mission de concession de la ZAC « KAMERE », confiée à la société d'équipement de la Nouvelle-Calédonie « SECAL », est approuvé et quitus lui est donné pour cette mission.

**ARTICLE 4** : Le versement, par la SECAL, du solde positif restant à percevoir d'un montant de trente-sept millions quatre cent quatre-vingt-six mille cent trente-six (37 486 136) francs est accepté.

**ARTICLE 5** : La recette est imputable au budget de la province Sud de l'exercice 2015, chapitre 907-76 : aménagement et environnement-urbanisme, logement et espaces publics, compte 2765 : créances sur des personnes morales de droit privé, programme 27 : ZIZA-ZAC, opération 07D00607 : opérations non ventilées-ZIZA.

**ARTICLE 6** : La présente délibération est transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.